

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

fixant la contribution-socle des communes au budget annuel de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (2009 et 2010)

1 INTRODUCTION ET RESUME

La Loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) est entrée en vigueur en deux étapes (volets institutionnel puis financier), la deuxième le 1er janvier 2007. Elle institue notamment la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE). Son article 44 définit les ressources de cette Fondation, parmi lesquelles une contribution annuelle des communes ; son article 46, alinéa 1, précise que :

" La contribution des communes est fixée sous la forme d'un montant par habitant, tous les deux ans, par décret du Grand Conseil, après consultation des communes. "

Le 21 novembre 2006, le Grand Conseil a adopté un décret fixant à fr. 5.— par habitant la contribution-socle des communes pour 2007 et 2008, après consultation des communes via l'UCV et l'AdCV.

Il y a donc lieu que le Grand Conseil fixe cette contribution-socle pour les années civiles 2009 et 2010. C'est l'objet du présent projet de décret.

2 BREF RAPPEL DU ROLE DE LA FONDATION POUR L'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS ET DU MECANISME FINANCIER

2.1 Mission de Fondation

La Fondation est instituée par l'article 33 LAJE et son fonctionnement institutionnel est réglé aux articles 34 à 43 de la même loi. En particulier, ses missions sont définies de manière détaillée à l'article 41 LAJE. Il s'agit notamment de reconnaître les futurs réseaux d'accueil de jour, selon l'article 31 LAJE, et de subventionner l'accueil de jour collectif et familial, par l'intermédiaire de ces réseaux. Les principes régissant ces subventions sont définis aux articles 50 et 51 LAJE.

2.2 Mécanisme financier : budget de la Fondation

Selon l'article 44 LAJE, les ressources de la Fondation proviennent :

- a) d'une contribution annuelle de l'Etat ;
- b) d'une contribution annuelle des communes ;
- c) des contributions au Fond de surcompensation, perçues auprès des employeurs, conformément à la loi vaudoise sur les allocations familiales (art. 8a et 8b LAlloc) ;
- d) des dons, legs et autres contributions et, le cas échéant, de subventions fédérales.

En date du 30 juin 2006, le Département de la formation et de la jeunesse, par le Service de protection de la jeunesse, avait sollicité l'avis de l'UCV et l'AdCV sur la manière de consulter les communes sur la fixation de la contribution-socle des communes. L'UCV et l'AdCV avaient alors considéré que cette consultation devait se faire via les deux associations.

Ainsi l'UCV et l'AdCV ont été consultées sur le présent projet de décret et se sont déclarées favorables au maintien d'une contribution de Fr. 5.— pour 2009 et 2010.

3 CONSEQUENCES

3.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

3.4 Personnel

Néant.

3.5 Communes

Il y a évidemment une conséquence financière pour les communes, puisqu'elles seront ainsi appelées à maintenir dans leur budget annuel une charge de Fr. 5.—par habitant pour leur contribution-socle à la FAJE.

3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

3.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.8 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le décret complète le dispositif légal de mise en œuvre de l'article 63, alinéa 2 Cst-VD.

3.9 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.10 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.11 Simplifications administratives

Néant.

3.12 Autres

Néant.

4 CONCLUSION

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le texte suivant :

PROJET DE DÉCRET

fixant la contribution-socle des communes au budget annuel de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (2009 - 2010)

du 5 novembre 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 44 et 46, alinéa 1, de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE),
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ La contribution-socle des communes au budget annuel de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants est fixée à fr. 5.- par habitant pour les années 2009 et 2010.

Art. 2

¹ L'entrée en vigueur du présent décret est fixée au 1^{er} janvier 2009.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1^{er}, lettre a), de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur conformément à l'article 2 ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 novembre 2008.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean